

Service Environnement

**DIRECTIVE MUNICIPALE ET CONDITIONS D'OCTROI RELATIVES À
L'ENCOURAGEMENT D'INITIATIVES PRIVÉES EN FAVEUR DE LA NATURE ET DE LA
BIODIVERSITÉ**

Adoptée le 15 décembre 2025 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026

1. Bénéficiaires

La Commune mène depuis plusieurs années des actions en faveur de la nature dans l'espace bâti et de la biodiversité. Dans ce cadre, des subventions sont accordées à des personnes physiques ou morales remplissant les conditions d'octroi. Elles sont destinées au financement et à la réalisation de projets privés situés sur le territoire communal de Prangins, à l'exception des surfaces agricoles utiles et des forêts, qui font l'objet de subventionnements spécifiques.

Pour bénéficier de la subvention, le bénéficiaire doit être libre de toute créance envers la Commune (impôts, taxes, etc.).

2. Procédures

Les ayants droits formuleront leur demande d'aide au Service Environnement en joignant les pièces justificatives requises dans le formulaire de demande. En cas de dossier incomplet, la demande ne sera pas traitée. La demande sera considérée valable uniquement lorsque les modifications demandées auront été apportées dans le délai imparti.

Le versement de la subvention est effectué dès que possible mais dans un délai de maximum 60 jours suivant la présentation des éléments requis (pour autant que le budget le permette).

Il existe deux types de procédure, selon le type de subvention, soit une procédure usuelle et une procédure simplifiée. Le type de procédure selon les subventions est détaillé dans le document « conditions d'octroi ».

a. Procédure usuelle :

Dans le cas de la procédure usuelle, les demandes de subventions doivent être acceptées par lettre avant la réalisation du projet, pour qu'elles soient considérées valables. Les aménagements sont considérés comme ayant débuté lorsque le matériel est livré sur place.

Ces demandes font l'objet de deux décisions.

• **Acceptation du dossier :**

Durant la validité de l'octroi de la subvention, le changement de propriétaire du bâtiment concerné doit obligatoirement être annoncé au Service Environnement par l'acquéreur. En principe, l'aide octroyée est automatiquement accordée au nouveau propriétaire.

• **Acceptation du versement de la subvention :**

Une fois les aménagements terminés et sur présentation des éléments requis selon le formulaire correspondant, le Service Environnement confirme le versement de la subvention. Si le montant du devis est dépassé, la Commune n'augmentera pas sa contribution. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée est adaptée pro rata.

Si le ou la bénéficiaire de la subvention n'est pas propriétaire du terrain dans lequel se situent les aménagements qui font l'objet de la subvention, un accord écrit du ou de la propriétaire concernant les aménagements prévus doit être fourni.

b. Procédure simplifiée :

Dans le cas d'une procédure simplifiée, la demande de subvention peut parvenir jusqu'à maximum 120 jours après la réalisation du projet. En cas d'acceptation du dossier, le versement de la subvention se fait directement, sans courrier de confirmation.

Il est possible, pour s'assurer de la disponibilité de la subvention, de bloquer en amont par écrit auprès du Service Environnement le montant concerné. Seront prises en considération les conditions d'octroi en vigueur à la date de réception de la demande de réservation.

La Municipalité peut faire procéder à des contrôles avant ou après le versement de la subvention. Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment, en cas de non-respect des conditions d'octroi ou en trompant volontairement la Municipalité, ou détournées de leur but.

En cas de refus, une décision écrite sera notifiée avec indication des voies de droit.

3. Conditions des subventions et limite des montants

La subvention est octroyée pour des aménagements et projets visant à améliorer écologiquement des espaces verts privés existants, soutenir la biodiversité ou lutter contre des problématiques en lien avec l'environnement dans ces espaces. Aucune subvention n'est attribuée pour des aménagements réalisés dans le cadre de nouvelles constructions.

Le dépôt d'une demande de subvention n'implique en aucun cas un droit à l'octroi automatique d'une subvention, ces subventions étant de surcroît octroyées dans la limite des montants disponibles.

La Municipalité peut refuser une demande qui ne rentrerait pas dans l'esprit voulu par cette directive.

Tout bénéficiaire de la subvention s'engage, pendant 5 ans, à ne porter aucune atteinte, assurer l'entretien de façon raisonnable et remplacer les aménagements qui ont fait l'objet de la subvention, s'ils sont endommagés ou, pour les arbres, arbustes, buissons, s'ils sont morts.

Si des circonstances particulières le justifient spécifiées dans les conditions d'octroi ou en cas d'erreur à l'interne dans le traitement d'une subvention, il peut être exceptionnellement dérogé aux exigences posées aux alinéas précédents.

Les conditions générales d'octroi des subventions sont celles de la directive municipale en vigueur au moment de la réception par la Commune de la demande de subvention complète. La date de réception fait foi pour prendre en compte l'année de subventionnement. Les conditions sont précisées dans le tableau annexé « *Conditions pour l'octroi des subventions communales en faveur de la biodiversité* », qui fait partie intégrante de cette directive.

4. Modification de la directive

La présente directive est en principe révisée annuellement en début de chaque année. Elle pourra néanmoins faire l'objet de révisions en cours d'année en fonction du nombre de projets soumis, de l'évolution des technologies ou des pratiques de subventionnement cantonales ou fédérales.

Ainsi adopté en séance de Municipalité le 15 décembre 2025 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique

Dominique-Ella Christin

Le secrétaire

Basile Kaiser



Annexe : Tableau « *Conditions pour l'octroi des subventions communales en faveur de la nature et de la biodiversité* »

Annexe : Conditions pour l'octroi des subventions communales en faveur de la nature et de la biodiversité

Le montant maximal de subventions communales cumulées pour un même projet d'aménagements ne peut excéder **CHF 3'000.-**. Elles peuvent être cumulables avec d'éventuels autres types de subventions (fédérales, cantonales ou autres).

Chaque type d'objet peut faire l'objet d'une demande une fois **tous les 5 ans**.

Il est recommandé de télécharger les formulaires au moment du dépôt de la demande afin de s'assurer de bien disposer des formulaires en vigueur.

Pour les **subventions soumises à la procédure usuelle**, le format papier est exigé pour les demandes, compte tenu du nombre important de pièces jointes à fournir. Pour tout autre demande ou documents de fin de travaux, le format numérique est accepté. Les documents doivent être envoyés en format PDF dans la mesure du possible.

La demande doit être acceptée par lettre du Service Environnement avant la réalisation du projet. L'aide accordée est promise **jusqu'au 20 janvier 2027**. Le Service Environnement peut décider d'entrer en matière pour une prolongation de ce délai à condition que le requérant en fasse la demande par écrit avant la fin du délai précité, en en justifiant la raison (par exemple retard de paiement de la subvention cantonale).

Pour les **subventions soumises à la procédure simplifiée**, il est possible, pour s'assurer de la disponibilité de la subvention à l'approche de l'épuisement des montants disponibles pour les subventions, de bloquer par écrit, de préférence par courriel, auprès du Service Environnement le montant concerné pendant **14 jours** calendaires maximum, en indiquant ses coordonnées de contact et le montant prévu du projet. Il est cependant essentiel, pour pouvoir bénéficier de cette possibilité, d'attendre la confirmation d'octroi, avant de réaliser le projet en question.

En cas de dossier incomplet, la demande ne sera pas traitée. Le requérant en sera informé et disposera de **14 jours** calendaires après la communication de la Commune pour fournir les éléments manquants. Si le dossier n'est toujours pas complet après cette date, la subvention sera refusée.

Types d'objets	Critères d'octroi (cumulatif)	Montant des subventions communales
Système de récupération des eaux pluviales (procédure usuelle)	<ul style="list-style-type: none">Habitat individuel, collectif ou bâtiment commercial.Uniquement pour les nouvelles installations.Obligation d'avoir un déversoir de sécurité, d'inclure un filtre et d'avoir une cuve fermée.Jauge de niveau d'eau recommandée.	<p>Pour le matériel et les frais d'installation (hors frais de livraison)</p> <p><u>Usage extérieur uniquement :</u></p> <p>30% du coût ; minimum CHF 100.- de subvention jusqu'à un montant maximum de CHF 500.-.</p> <p><u>Avec réseau de distribution intérieur :</u></p> <p>30% du coût ; minimum CHF 100.- de subvention jusqu'à un montant maximum de CHF 2'000.-.</p>
Perméabilisation d'espaces imperméables (procédure usuelle)	<ul style="list-style-type: none">Enlèvement du revêtement (béton, dalles, enrobé bitumeux, pavés, etc.) et remplacement par une surface végétalisée.	30% des frais (enlèvement et remplacement du revêtement) ; minimum CHF 100.- de subvention jusqu'à un montant maximum de CHF 3'000.-.

Types d'objets	Critères d'octroi (cumulatif)	Montant des subventions communales
Elimination de nids de frelons asiatiques (procédure simplifiée)	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cas de nids de frelons asiatiques primaires ou secondaires. 	75% des frais d'élimination des nids jusqu'à un montant maximum de subvention de CHF 300.-.
Elimination de plantes exotiques envahissantes (procédure usuelle)	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cas d'arbres, arbustes, plantes herbacées isolés. Les plantes figurant dans l'<u>Annexe 5</u> du Règlement d'application de la Loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (RLPrPNP). 	30% des frais d'élimination de la flore envahissante ; minimum CHF 100.- de subvention jusqu'à un montant maximum de CHF 1000.-.
Remplacement de haies monospécifiques par des haies vives (procédure usuelle)	<ul style="list-style-type: none"> Remplacement d'une haie d'essences exotiques envahissantes (type laurier-cerise) ou exotiques non favorables à la biodiversité (type thuyas) par une haie vive. Minimum 3 essences indigènes différentes, dont 20% de buissons épineux sur l'ensemble du projet. Remplacement de minimum 5 mètres de haie. Respect de la méthode et des périodes de coupes recommandées pour chaque espèce remplacée. Sont exclus les arbres ou arbustes qui figurent à l'annexe 5 et 6 du Règlement d'application de la Loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (RLPrPNP). 	30% de la totalité (frais d'arrachage et de plantation + prix des arbustes) ; minimum CHF 100.- de subvention jusqu'à un montant maximum de CHF 2'000.-.
Plantation de chênes (procédure usuelle)	<ul style="list-style-type: none"> Chênes indigènes (chêne pédonculé et chêne sessile). Arbre tige, minimum 18/20 à maturité (fourchette de taille en cm concernant la circonférence du tronc à 1m du sol). Espace disponible autour du chêne de minimum 10 mètres. Plantation en automne. Besoin de soleil. Entretien de reprise à effectuer les 2 premières années. Sont exclus les plantations d'arbres effectuées dans le cadre de mesures de compensation. 	30% du prix des plants et des coûts de plantation et de tuteurage ; minimum CHF 100.- de subvention jusqu'à un montant maximum de CHF 200.- par arbre et CHF 2'000.- au total.-.

Types d'objets	Critères d'octroi (cumulatif)	Montant des subventions communales
Plantation d'arbres fruitiers à haute tige accompagnés d'arbustes fruitiers (procédure usuelle)	<ul style="list-style-type: none"> • Les arbres ou arbustes fruitiers doivent être idéalement de production biologique et de variétés régionales. Pour les arbres, la hauteur du tronc jusqu'aux branches principales doit être de minimum 1.60 m à maturité. • Minimum 30% d'essences indigènes. • Diversité d'espèces fruitières et entretien extensif du milieu sous-jacent recommandés. • Sont exclus les arbres ou arbustes qui figurent à l'annexe 5 et 6 du Règlement d'application de la Loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (RLPrPNP) ou les plantations d'arbres effectuées dans le cadre de mesures de compensation. 	30% du prix des plants et des coûts de plantation et de tuteurage ; minimum CHF 100.- de subvention jusqu'à un montant maximum de CHF 2'000.
Mesures spéciales de soins aux arbres remarquables (procédure usuelle)	<ul style="list-style-type: none"> • L'arbre concerné doit soit faire partie du lot des arbres sélectionnés par le Canton pour figurer à l'inventaire cantonal des arbres remarquables ou dès sa validation formelle être inscrit dans l'inventaire cantonal des arbres remarquables, soit faire partie des arbres sélectionnés par le Commune en tant qu'arbre remarquable d'intérêt communal (figurant sur la plateforme arbrem). • Les travaux spéciaux doivent être effectués par une entreprise qui respecte au minimum le contenu de la charte de qualité de l'ASSA (Association suisse de soins aux arbres). • Mise en place d'un périmètre de préservation du système racinaire autour de l'arbre. 	<p>Pour les arbres candidats ou figurant à l'inventaire cantonal des arbres remarquables, 50 % du coût des travaux spéciaux restants (haubanage, amélioration des conditions du sol, taille sécuritaire, mise en place d'un périmètre, etc.) après déduction de la subvention cantonale, jusqu'à un montant maximum de subvention de CHF 2'000.-.</p> <p>(Le Canton subventionne en principe 50% du coût de ces travaux. Il subventionne également le 100% des coûts de l'étude préalable si elle est requise jusqu'à un montant maximum de CHF 1'500.-).</p> <p>Pour les arbres candidats ou figurant à l'inventaire cantonal des arbres remarquables qui ne bénéficieraient pas de la subvention cantonale (par manque de budget par exemple) et pour les arbres sélectionnés par le Commune en tant qu'arbre remarquable d'intérêt communal, 25 % du coût des travaux spéciaux (haubanage, amélioration des conditions du sol, taille sécuritaire, mise en place d'un périmètre, etc.), jusqu'à un montant maximum de CHF 2'000.-.</p>

Types d'objets	Critères d'octroi (cumulatif)	Montant des subventions communales
Aménagement d'un étang ou d'un petit plan d'eau (procédure usuelle)	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement d'un étang ou d'un plan d'eau sans poissons ou espèces exotiques. • Exclusivement des espèces indigènes et diversifiées pour les végétaux de la mare. • Colonisation naturelle par la faune aquatique. • Forme sinuuse et asymétrique. Pente douce (<10°) sur une partie des berges. • Profondeur maximum comprise entre 70 et 120 cm. Plusieurs niveaux de profondeur. • Implantation dans un site ensoleillé ou de mi-ombre à l'écart des arbres. • Respect des normes de sécurité du Bureau suisse de prévention des accidents. • Terrassement effectué de préférence entre septembre et mars lorsque le sol est ressuyé et non gelé. 	30% du coût de l'aménagement ; minimum CHF 100.- de subvention jusqu'à un montant maximum de CHF 1'000.-.
Pose de nids artificiels pour hirondelles et de nichoirs pour martinets (procédure usuelle)	<ul style="list-style-type: none"> • Pour projets validés par le Conseiller scientifique hirondelle et martinet de la Direction générale de l'environnement. • Nids artificiels et nichoirs à commander sur www.vogelwarte.ch. • S'engager à nettoyer l'intérieur des nids artificiels et des nichoirs conformément aux recommandations en vigueur pour chaque espèce. 	30% du coût des nids artificiels ou des nichoirs, ainsi que de leur installation (y compris planchette de protection et nacelle) ; minimum CHF 100.- de subvention jusqu'à un montant maximum de CHF 500.-. Frais du Conseiller pour la validation du projet directement pris en charge par la Commune.
Installations de murgiers et de murs de pierre sèche (procédure usuelle)	<ul style="list-style-type: none"> • L'aménagement doit suivre les recommandations du Centre de Coordination pour la Protection des Amphibiens et des Reptiles de Suisse KARCH (murgiers) et de la Fédération Suisse des maçons de pierre sèche FSMPS (murs de pierre sèche). • Respect des normes SIA. • La hauteur maximum du mur de pierre sèche doit être de 1.20 m. • Création de voûtes pour le passage de la petite faune. 	30% du coût de l'aménagement (prix des fournitures et coûts de réalisation) ; minimum CHF 100.- de subvention jusqu'à un montant maximum de CHF 2'000.-.
Conseils biodiversité (procédure usuelle)	<ul style="list-style-type: none"> • Pour des conseils personnalisés (individuellement ou en petits groupes) en faveur de la biodiversité dans les jardins, effectués par des bureaux d'études ou des organismes spécialistes de la biodiversité (diagnostic de la parcelle et liste de mesures à mettre en œuvre sur celle-ci). 	Coût du conseil pris en charge par la Commune jusqu'à un montant maximum de subvention de CHF 400.-.